

**ADMINISTRATION DE LA**  
*LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION*

**Rapport annuel**

1998-1999

L'honorable Paul Martin, c.p., député  
Ministre des Finances  
Ottawa, Canada  
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à l'article 40 de ladite loi, pour l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celui-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, décembre 1999

## Table des matières

Introduction

Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Régimes de retraite réglementés par le BSIF

Valeur marchande de l'actif

Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime

Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur

Modifications législatives

Activités de surveillance sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Approche en matière de surveillance

Solvabilité des régimes

Excédent

Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Affectation de l'excédent et des gains

Recettes et dépenses

Taux de base des droits

**Nous vous invitons à visiter le site Web de la Division des régimes de retraite privés, à l'adresse • [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)**

# **Rapport sur l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* pour l'exercice terminé le 31 mars 1999**

## **Introduction**

Le présent rapport est établi en vertu de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (LNPP), qui prévoit que, à la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre un rapport relatif aux questions suivantes :

- a) l'application de ladite loi au cours de l'année précédente;
- b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en vertu de l'article 12 selon laquelle la révision des prestations, notamment pour inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;
- c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer la révision visée en b);
- d) l'affectation des gains des fonds de pension, le cas échéant.

Les régimes de retraite d'employeur conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de retraite privés institués relativement aux employés des entreprises relevant de la compétence fédérale sont régis par la LNPP. Cela comprend les banques, entreprises de transport et de télécommunications interprovinciales, ainsi que les entreprises qui ne sont pas assujetties à la législation provinciale, dont les entreprises publiques et privées du Nord et celles des organisations autochtones. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois des provinces de travail des participants.

La Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre la LNPP, qui vise à protéger les prestations de retraite des participants et des autres bénéficiaires contre les pertes indues. La LNPP établit des normes minimales au chapitre de la capitalisation, des placements, de l'admissibilité des participants, de l'acquisition des droits à pension, de l'immobilisation des cotisations, du transfert des droits à pension, des prestations de décès et du droit des participants à l'information.

## **Application de la LNPP pendant l'exercice 1998-1999**

### **Régimes de retraite réglementés par le BSIF**

Au 31 mars 1999, on dénombrait 1 161 régimes de retraite enregistrés en vertu de la LNPP et couvrant 495 186 employés. Au cours de la période de l'étude, 51 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 35 autres ont été abolis ou fusionnés avec d'autres régimes. À l'exception du secteur bancaire, le nombre de participants a augmenté dans toutes les industries.

Aucun des 2 024 participants touchés par l'abolition d'un régime en 1998-1999 n'a vu ses prestations diminuer. Un régime est réputé avoir été aboli durant l'exercice au cours duquel son actif est liquidé et réparti entre les participants et les autres bénéficiaires. Depuis 1987, plus de 550 régimes ont été abolis, dont cinq n'étaient pas entièrement capitalisés. Dans une communication antérieure, le BSIF avait indiqué que neuf régimes avaient été abolis sans être entièrement capitalisés au cours de cette période de 12 ans. Toutefois, un examen approfondi révèle que quatre de ces régimes étaient entièrement capitalisés au moment de leur liquidation. Cela peut notamment s'expliquer par un reliquat plus élevé que prévu après la liquidation ou par un passif moins important que prévu en raison des fluctuations du taux des rentes. Dans certains cas, on a pu recueillir auprès de l'employeur ou d'un syndic de faillite assez d'éléments d'actif pour capitaliser entièrement les prestations. Les cinq régimes non entièrement capitalisés regroupaient 950 participants au total. Au cours de cette même période, 548 régimes entièrement capitalisés regroupant 80 000 participants ont été abolis.

On observe une augmentation du nombre de régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes au cours des cinq dernières années, de même qu'une augmentation correspondante du nombre de participants. Cela résulte entièrement de la multiplication des régimes d'organisations autochtones, qui sont à cotisations déterminées. Si l'on fait abstraction des régimes des organisations autochtones, il y a eu diminution relative du nombre de régimes à cotisations déterminées, ce qui est compatible avec la tendance observée dans le reste du pays. L'actif détenu dans la totalité des régimes à cotisations déterminées à la fin de l'exercice représente environ 2 pour cent de l'actif total des régimes, ce qui est légèrement plus élevé que l'an dernier.

## Valeur marchande de l'actif

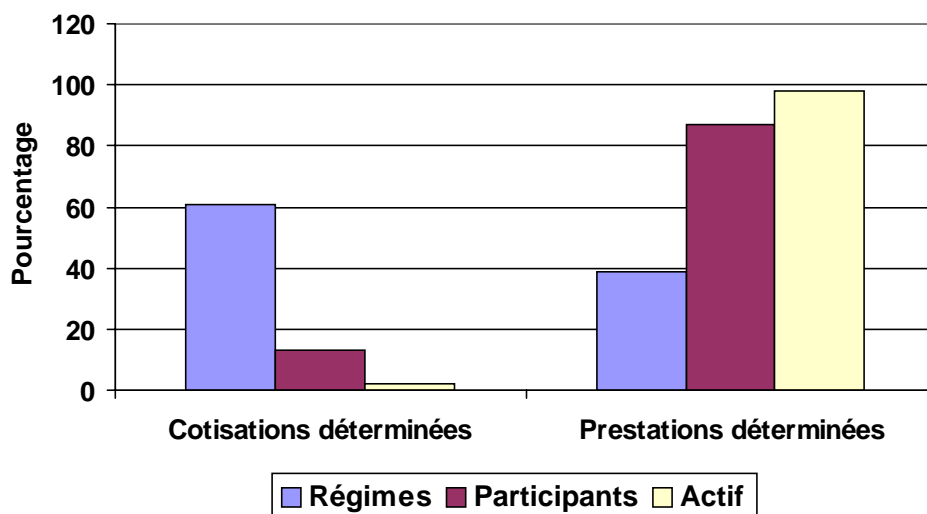
À la fin de 1998-1999, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la LNPP totalisait environ 74 milliards de dollars. L'augmentation de 7 milliards de dollars, ou 10 pour cent, par rapport à l'an dernier est attribuable à la fois aux cotisations et à la conjoncture du marché pendant la période en question. Auparavant, l'actif des régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale intervenait pour environ 10 pour cent de l'actif de tous les régimes de retraite privés au Canada.

Les actions et les comptes de fonds diversifiés interviennent pour plus de 50 pour cent de tous les placements, les titres de créance recueillant le reste. Cette répartition est compatible avec celle des caisses de retraite ailleurs au Canada, qui ont investi plus de 50 pour cent de leur actif dans des actions depuis 1996. La valeur marchande des investissements étrangers a presque atteint 20 pour cent du total des placements des régimes assujettis à la LNPP, ce qui représente une augmentation par rapport aux années précédentes.

## Répartition des régimes, des participants et de l'actif

Le premier graphique donne la répartition des participants et de l'actif selon le type de régime. Même si les régimes à cotisations déterminées comptent pour 61 pour cent du total, ils ne regroupent que 13 pour cent de l'ensemble des participants et 2 pour cent de l'actif. Les 450 régimes à prestations déterminées englobent 28 régimes à cotisations négociées et 55 régimes prévoyant à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées. Ces derniers sont appelés des « régimes combinés ».

### Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime

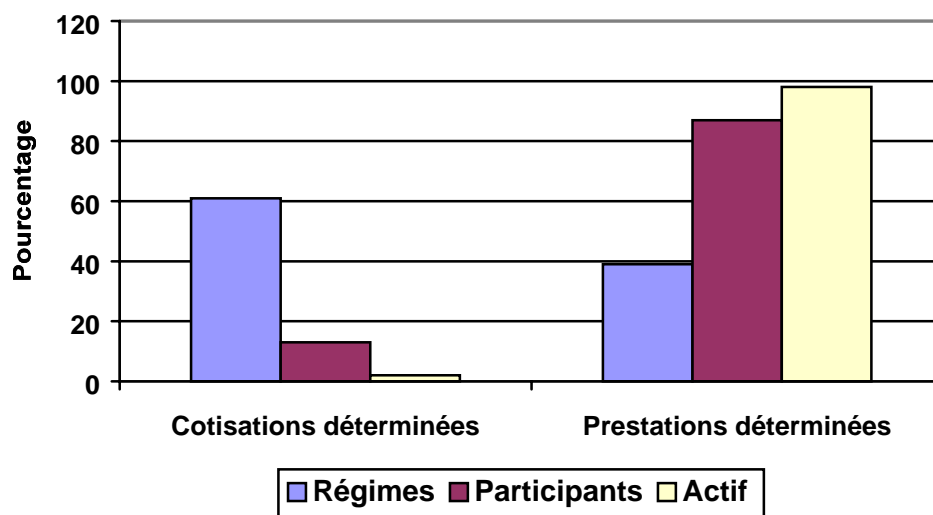


au 31 mars 1999

Le graphique suivant donne la répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur. L'actif des régimes offerts par les sociétés de transport, de communications et par les banques représente plus de 90 pour cent de l'actif total des régimes de retraite fédéraux. Le nombre élevé de régimes dans la catégorie *Autres* traduit le nombre de régimes des organisations autochtones.

### Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur

Au 31 mars 1999



### Modifications législatives

Le projet de loi S-3, qui a été sanctionné le 11 juin 1998, renfermait des modifications de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Ces modifications visaient à préciser le rôle du BSIF dans la surveillance des régimes de retraite, rôle qui englobe le contrôle de la solvabilité des régimes, la promotion de politiques conçues pour déceler et contrôler les risques, de même que la prise des mesures qui s'imposent pour régler promptement les situations des régimes en difficulté.

Le projet de loi S-3 comprenait également des modifications de la LNPP. Il s'agissait surtout d'améliorer la régie des régimes en insistant davantage sur l'importance des responsabilités des administrateurs; en obligeant ces derniers à fournir des renseignements plus complets aux participants et aux anciens participants quant à la situation financière du régime; en établissant un mécanisme visant à aider les employeurs et les bénéficiaires des régimes à s'entendre sur la répartition de l'excédent; et en conférant des pouvoirs additionnels de surveillance au surintendant.

## **Approche en matière de surveillance**

En mai 1998, le BSIF a publié sa *Ligne directrice sur la régie des régimes de retraite fédéraux*, pour ensuite la soumettre au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce en juin. Le Comité a publié un rapport sur les pratiques de régie interne qui incluait une recommandation à l'effet que les régimes de retraite au Canada adoptent des pratiques exemplaires en matière de régie interne. Plus spécifiquement, le Comité recommandait que les administrateurs de régime adoptent une des nombreuses lignes directrices de régie interne et rapportent annuellement à leurs membres la façon dont ils se sont conformés aux lignes directrices adoptées en expliquant les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas se conformer à certaines d'entre elles, le cas échéant.

Un groupe de travail mixte formé de l'Association canadienne des administrateurs de régime de retraite, de l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite et du BSIF a été mis sur pied pour aider les administrateurs de régimes à mieux comprendre leur obligation de rendre compte des décisions et des mesures qui se répercutent sur les régimes de retraite qu'ils administrent. Le groupe de travail a élaboré une série de principes et de pratiques exemplaires de régie, de même qu'un cadre d'autoévaluation et de rapport qui met l'accent sur les questions de haut niveau, telles que la responsabilisation et les mécanismes de contrôles et d'évaluation de rendement. Les consultations avec l'industrie des régimes de retraite sur les questions de régie se sont poursuivies. En outre, le BSIF a convenu d'apporter un soutien technique à certains établissements d'enseignement à mettre sur pied un programme de formation en bonne et due forme à l'intention des fiduciaires pour accroître la sûreté et la solidité des régimes de retraite.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce entend tenir des audiences au cours de l'an 2000 pour déterminer s'il y a lieu d'adopter un règlement pour veiller à ce que les régimes soient bien régis, ou si l'observation facultative des consignes du groupe de travail est satisfaisante.

En plus de compter sur une saine régie, le BSIF a mis au point un Système d'évaluation des risques (SER) et un mécanisme d'intervention efficace permettant de déceler et de surveiller étroitement les régimes nettement à risque à des fins de règlement opportun des problèmes.

Les inspections sur place réalisées par le BSIF mettent désormais l'accent sur les questions ayant une incidence sur la sécurité des prestations de retraite promises. Le SER a permis de rehausser la fiabilité du mécanisme de sélection des régimes davantage à risque aux fins d'inspection. Au cours de l'exercice, 39 régimes ont fait l'objet d'une inspection sur place. Le choix des régimes aux fins d'inspection sur place repose avant tout sur les risques auxquels les bénéficiaires sont exposés, comme en témoignent un ratio de solvabilité peu élevé, le dépôt tardif de rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et des modifications d'envergure aux documents du régime. Certains régimes sont également choisis au hasard.



## **Solvabilité des régimes**

Le dépistage précoce des problèmes de solvabilité et de capitalisation est essentiel pour protéger les prestations des participants. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues par le régime sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques.

Seuls les régimes à prestations déterminées font l'objet d'un rapport d'évaluation actuarielle. Dans ce rapport, l'actuaire décrit la situation financière du régime et établit le coût des services courants aux fins des prestations futures. Si le régime affiche un déficit actuariel ou de solvabilité, l'actuaire fixe les calendriers des paiements spéciaux requis pour amortir ce déficit. Ces calendriers sont définis dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP)*.

À l'heure actuelle, tous les régimes faisant état d'un ratio de solvabilité inférieur à 1,0 satisfont aux normes de capitalisation de la LNPP. Sur les 37 régimes ayant un ratio inférieur à 1,0, 28 d'entre eux affichaient un ratio d'au moins 0,85. Le maintien de ces régimes dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir non seulement le coût des prestations futures, mais aussi tout déficit actuariel ou de solvabilité.

## **Excédent**

La question de l'excédent des régimes de retraite préoccupe tant les répondants que les bénéficiaires des régimes. Les modifications de la LNPP portant sur l'excédent sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. Le règlement pertinent a été approuvé aux fins de publication préalable dans la *Gazette du Canada* et il devrait être adopté avant la fin du présent exercice.

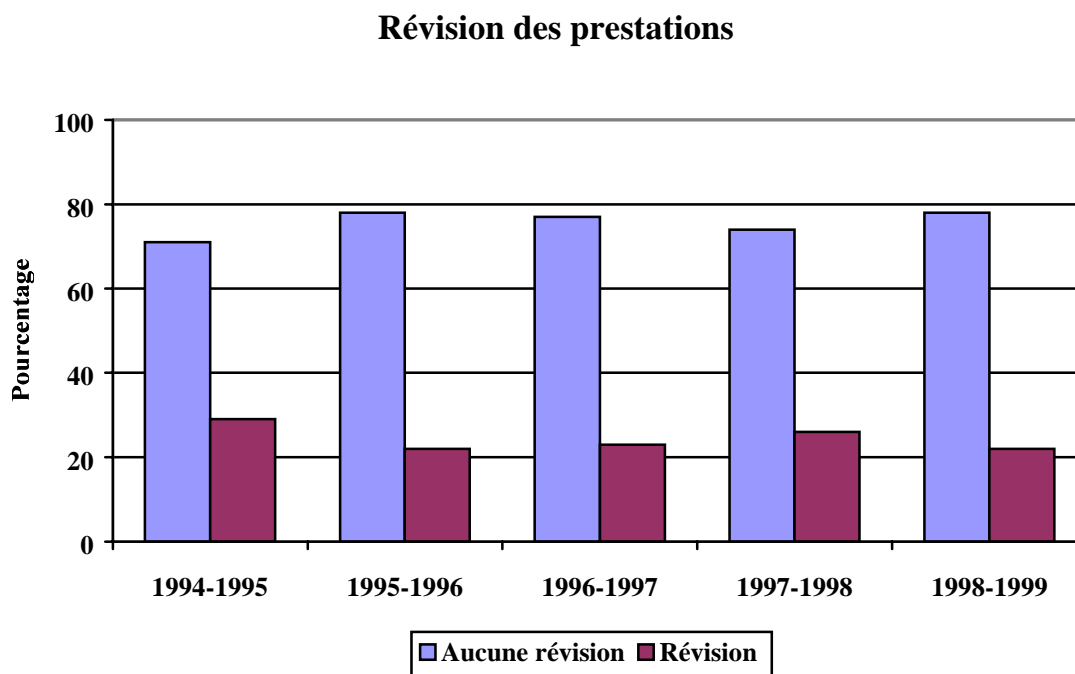
Lorsqu'un régime n'établit pas la propriété de l'excédent, les modifications de la LNPP et du RNPP permettront de faciliter la conclusion des ententes entre les répondants et les bénéficiaires quant à la répartition de l'excédent. Une ligne directrice devant régir les demandes de remboursement de l'excédent est en préparation.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant a approuvé deux demandes de remboursement de l'excédent à la cessation des régimes en question. Ces remboursements ont totalisé 1 730 000 \$, dont 710 000 \$ ont été répartis entre les bénéficiaires des régimes. Une seule demande portant sur un remboursement de 1 276 720 \$ avait été approuvée par le surintendant lors de l'exercice précédent.

## Rapport sur la révision des prestations pour inflation

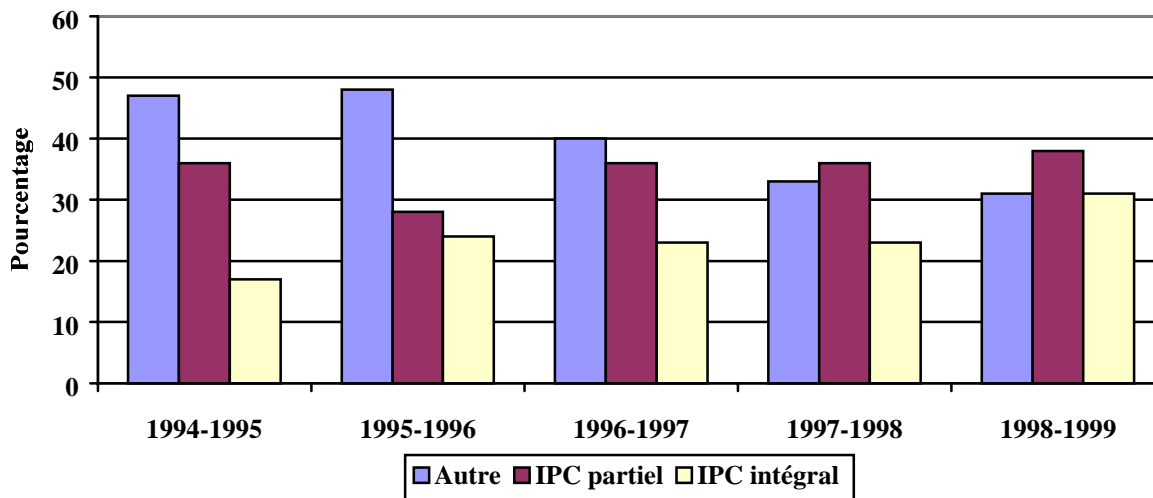
Conformément à la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur la mesure dans laquelle les prestations ont été indexées pour inflation, de même que sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, de la révision des prestations pour inflation entre 1994-1995 et 1998-1999 inclusivement.



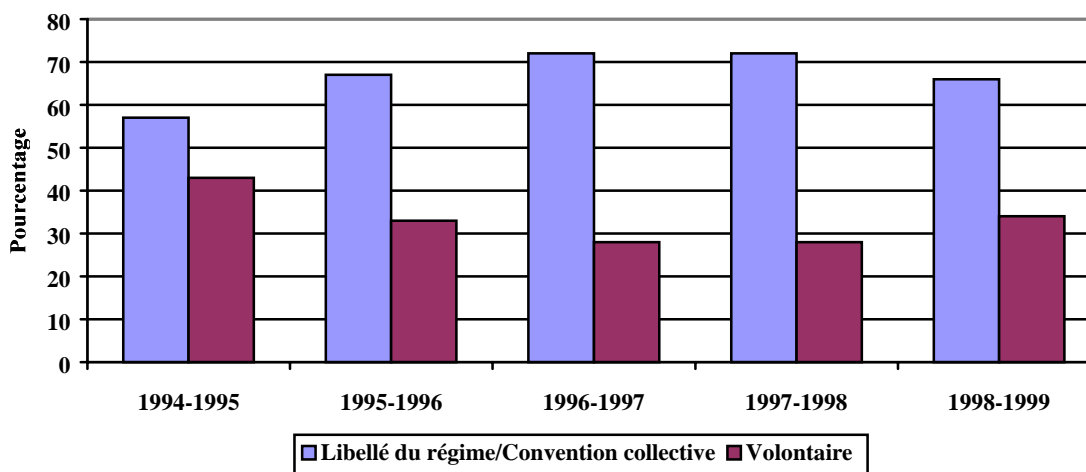
Le graphique ci-dessus montre que 22 pour cent des régimes à prestations déterminées ont bonifié les prestations en cours de service en 1998-1999. Quatorze pour cent de ces derniers ont également majoré les prestations différées.

## Calcul de la révision



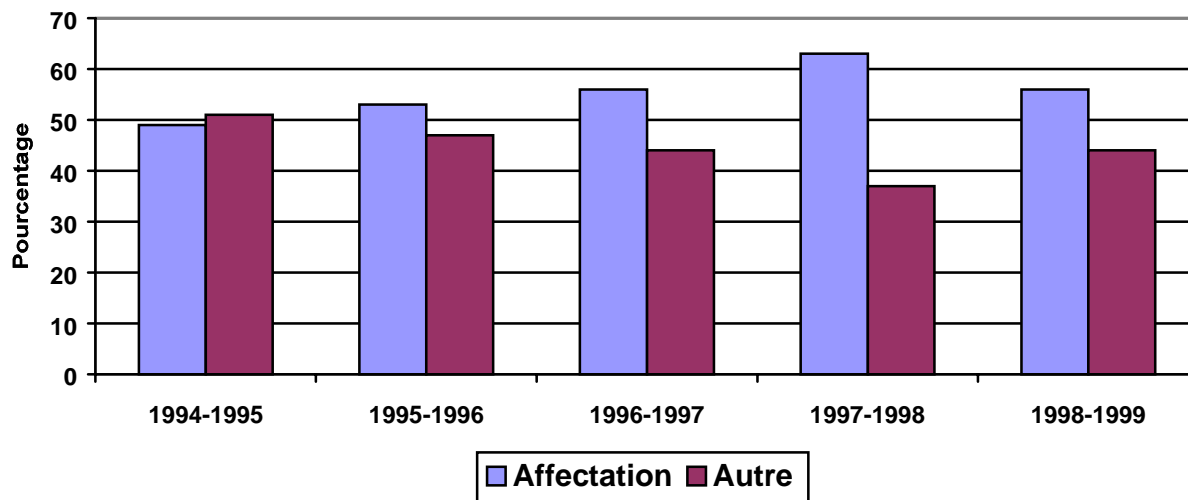
Le graphique ci-dessus montre que 38 pour cent des régimes qui ont révisé les prestations en 1998-1999 se sont fondés sur une partie de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et que 31 pour cent des régimes ont eu recours à l'augmentation intégrale de l'IPC. Les autres régimes (31 pour cent) ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées.

## Justification de la révision



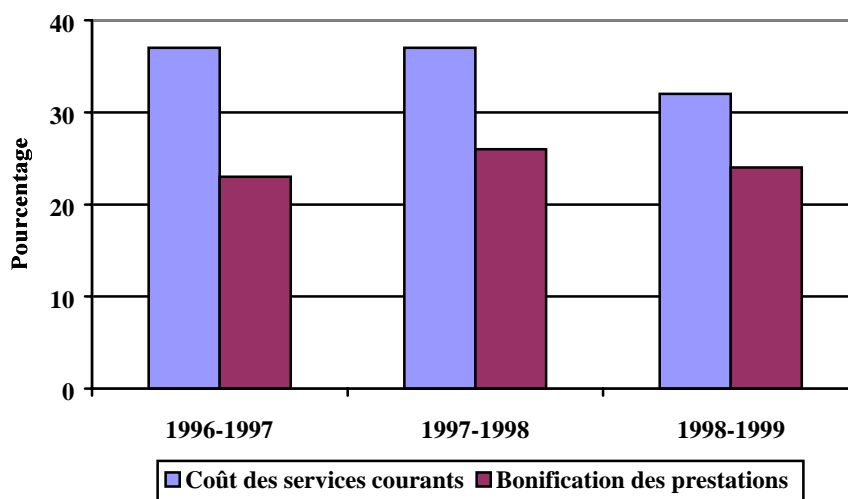
Le graphique qui précède montre que, depuis cinq ans, la plupart des révisions sont de nature contractuelle plutôt que volontaire. En 1998-1999, 66 pour cent des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime, alors que 34 pour cent des révisions étaient volontaires. C'est la première fois depuis plusieurs années que l'on constate une augmentation du nombre de révisions volontaires.

## Provenance des fonds pour la révision des prestations



Au cours de la période à l'étude, 56 pour cent des régimes ayant révisé les prestations ont utilisé les fonds excédentaires ou les gains à cette fin. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur de la caisse de retraite, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations. Même si le nombre de régimes ayant recours à un excédent existant ou à des gains a augmenté pendant plusieurs années, cette tendance s'est renversée au cours du dernier exercice.

## Affectation de l'excédent et des gains



Selon les données des états annuels, 110 régimes ont utilisé l'excédent ou les gains pour bonifier les prestations, tandis que 146 autres régimes ont utilisé l'excédent ou les gains pour couvrir les cotisations patronales requises. Les autres régimes à prestations déterminées ne disposaient d'aucun excédent ou ont décidé de laisser celui-ci continuer de s'accumuler.

## Recettes et dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999

Les administrateurs de régimes de retraite doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel de renseignements. Les droits perçus au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1999 ont totalisé 2 347 000 \$, en baisse par rapport à 2 736 000 \$ l'année précédente. Le montant des dépenses liées à l'administration de la LNPP pour l'exercice 1998-1999 s'établit à 3 190 000 \$, en hausse comparativement à 3 016 000 \$ en 1997-1998.

Le tableau suivant donne la ventilation des recettes et des dépenses au cours des sept dernières années.

<b>Recettes et dépenses, en milliers de dollars</b>							
<b>Exercice</b>	<b>1992-1993</b>	<b>1993-1994</b>	<b>1994-1995</b>	<b>1995-1996</b>	<b>1996-1997</b>	<b>1997-1998</b>	<b>1998-1999</b>
<b>Recettes</b>	2 899	3 686	2 911	2 774	3 178	2 736	2 347
<b>Dépenses</b>	2 704	2 594	2 632	2 772	2 604	2 016	3 190
<b>Taux de base des droits</b>	<b>13, 10 \$</b>	<b>10, 25 \$</b>	<b>9, 60 \$</b>	<b>10, 50 \$</b>	<b>10, 00 \$</b>	<b>8, 00 \$</b>	<b>12,00 \$</b>

### Taux de base des droits

Le BSIF a pu éviter de modifier le taux des cotisations établi l'an dernier. Pour les régimes dont l'exercice prendra fin entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 30 septembre 2000, le taux de base des droits sera de 12 \$ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 6 \$ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minimum de 240 \$ et d'un maximum de 120 000 \$ par régime. En application du RNPP, le taux de base des droits a été publié dans la *Gazette du Canada* du 2 octobre 1999.